



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Rectorat

Division des  
établissements  
d'enseignement privés

DEEP 1

Affaire suivie par  
Catherine JOLY

Téléphone  
01 57 02 63 01

Mél  
Ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 24 février 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements d'enseignement privés  
des premier et second degrés sous contrat  
d'association

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

### Circulaire n° 2017 – 027

**Objet : Demandes d'autorisation de cumul d'activités.**

**Références : Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 7 à 9.  
Décret n° 2017- 105 du 27 janvier 2017 relatif, notamment, aux cumuls d'activités**

Le décret n° 2017- 105 du 27 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions quant au cumul d'activités et au traitement de la demande d'autorisation par l'autorité compétente.

Les présentes instructions visent à vous rappeler les différentes activités susceptibles d'être autorisées, tant à titre accessoire que dans le cadre de la création et de la reprise d'entreprise ou au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, ainsi que les modalités d'étude des demandes formulées par vos enseignants.

### I. Exercice d'activités à titre accessoire :

Une activité est dite « accessoire » dès lors qu'elle s'exerce en dehors de l'activité principale et des fonctions qui s'y rattachent. Cela peut être auprès d'une personne publique ou privée.

Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal de l'activité principale, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ces activités sont les suivantes :

- Expertise et consultation, à la condition que la prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation ;
- Activité agricole dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile d'un ascendant, descendant, conjoint, partenaire PACS ou concubin, permettant à l'agent de percevoir éventuellement des allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;



- Activités d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ;
- Services à la personne : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées, tâches ménagères ou familiales ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

## II. Modalités d'examen des demandes :

L'ensemble de ces activités est soumis à l'autorisation **préalable** du rectorat. L'enseignant doit transmettre le formulaire joint en annexe dont un exemplaire accompagne la circulaire de rentrée scolaire, sous couvert de son chef d'établissement et suffisamment en amont du début de l'activité pour que l'avis émis ne soit pas vidé de sens.

Il n'est pas envisageable de régulariser, a posteriori, des situations de cumul qui n'auraient pas été autorisées en temps utile, notamment pour des années scolaires antérieures.

Le caractère accessoire de l'activité secondaire s'apprécie au cas par cas. Un accord des services académiques ne saurait en effet être automatique. Il repose sur une analyse comparative portant sur l'activité principale, la nature de l'activité accessoire et le temps de travail qu'il est prévu d'y consacrer (nombre d'heures et périodicité).

Le formulaire doit donc être renseigné très précisément, en n'omettant aucune rubrique. Il doit être revêtu de l'avis des responsables des deux activités, daté et signé.

Le rectorat dispose d'un mois pour notifier sa réponse à compter de la réception de la demande. Sans décision expresse au-delà de ce délai, la demande est réputée **rejetée**.

L'autorisation n'est pas définitive. Elle est accordée pour la durée de l'activité dans la limite de l'année scolaire. Elle peut également être retirée s'il s'avère que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire, que l'intérêt du service le justifie ou que les informations fournies par l'enseignant sont erronées.

## III. Dispositions particulières à certaines activités :

- 1) Création et reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale :

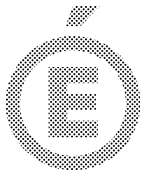
Seul un agent exerçant son activité principale **à temps partiel** peut être autorisé à créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale.

S'il exerce à temps complet, il doit formuler une demande de temps partiel au moins 3 mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise ou de l'activité libérale.

La demande d'autorisation de cumul s'effectue à l'aide du formulaire spécifiquement conçu à cet effet accompagné de l'extrait K BIS ou de tout document prouvant l'immatriculation de l'activité à l'un des registres concernés.

Le rectorat saisit alors la commission de déontologie qui donnera un avis sur la compatibilité des deux activités.

Lorsque l'avis est favorable, l'autorisation est accordée pour une **durée maximale de deux ans, renouvelable un an** après dépôt d'une nouvelle demande.



3

- 2) Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif pour les lauréats de concours :

L'autorisation de poursuite d'une activité privée de dirigeant de société ou d'association à but lucratif est accordée à un lauréat de concours ou à un agent contractuel de droit public nouvellement recruté, à la condition qu'elle soit compatible avec ses obligations de service et ne porte pas préjudice à ses fonctions.

Il continue d'exercer cette activité pendant une durée **d'un an**, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

L'enseignant doit transmettre une déclaration écrite au rectorat dès sa nomination de stagiaire, ou avant la signature du contrat le cas échéant, qui précise la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

#### **IV. Dispositions particulières aux agents à temps non complet ou incomplet :**

L'agent à temps non complet ou incomplet peut exercer une ou plusieurs activités accessoires ainsi qu'une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service, sous réserve qu'elles soient compatibles avec ses fonctions.

Il doit transmettre une déclaration écrite au rectorat précisant la nature de la ou des activités ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

#### **V. Sanctions :**

Dans tous les cas précités, des activités accessoires à celles relevant de dispositions particulières, le rectorat peut à tout moment s'opposer au cumul s'il estime que la ou les activités secondaires sont devenues incompatibles avec l'activité principale.

L'enseignant est tenu de respecter la décision prise par les services académiques. En cas de cumul effectif sans autorisation ou refusé, il s'expose à des poursuites disciplinaires, au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur traitement ou, le cas échéant, aux sanctions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès des maîtres concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil  
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL